

**PAPIER ET PRODUITS EN PAPIER**

**Rotobec inc. (Sainte-Justine)**

et

**Syndicat des Métallos, section locale 9153 – FTQ**

Numéro du certificat de dépôt pour référence au portail Corail : DQ-2014-0561

- **Secteur d'activité de l'employeur**  
Industries manufacturières – machinerie (sauf électrique)
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation**  
177
- **Répartition des salariés selon le sexe**  
Femmes : 3; hommes : 174
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : usine et production
- **Échéance de la convention précédente**  
3 juin 2013
- **Échéance de la présente convention**  
26 novembre 2018
- **Date de signature** : 27 novembre 2013
- **Durée de la semaine normale de travail**  
40 heures/sem., maximum de 5 jours/sem. – salarié sur le quart de semaine  
  
36 heures/sem., 3 jours/sem. – salarié sur le quart de fin de semaine

• **Salaires**

1. Manceuvre

Date	1 <sup>er</sup> févr. 2013	1 <sup>er</sup> févr. 2014	1 <sup>er</sup> févr. 2015
Salaire/heure Min.	12,37 \$	12,61 \$	12,87 \$
Salaire/heure Max.	16,49 \$	16,82 \$	17,16 \$

  

Date	1 <sup>er</sup> févr. 2016	1 <sup>er</sup> févr. 2017
Salaire/heure Min.	13,12 \$	13,39 \$
Salaire/heure Max.	17,50 \$	17,85 \$

2. Machiniste conventionnel et commande numérique, 44 salariés

Date	1 <sup>er</sup> févr. 2013	1 <sup>er</sup> févr. 2014	1 <sup>er</sup> févr. 2015
Salaire/heure Min.	15,81 \$	16,13 \$	16,45 \$
Salaire/heure Max.	21,08 \$	21,51 \$	21,94 \$

Date	1 <sup>er</sup> févr. 2016	1 <sup>er</sup> févr. 2017
Salaire/heure Min.	16,78 \$	17,12 \$
Salaire/heure Max.	22,37 \$	22,82 \$

3. Électrotechnicien et machiniste milling universel

Date	1 <sup>er</sup> févr. 2013	1 <sup>er</sup> févr. 2014	1 <sup>er</sup> févr. 2015
Salaire/heure Min.	17,15 \$	17,50 \$	17,84 \$
Salaire/heure Max.	22,87 \$	23,33 \$	23,79 \$

Date	1 <sup>er</sup> févr. 2016	1 <sup>er</sup> févr. 2017
Salaire/heure Min.	18,20 \$	18,57 \$
Salaire/heure Max.	24,27 \$	24,75 \$

**Augmentation générale**

Date	1 <sup>er</sup> févr. 2013	1 <sup>er</sup> févr. 2014	1 <sup>er</sup> févr. 2015
Augmentation/heure	Variable	2 %	2 %

Date	1 <sup>er</sup> févr. 2016	1 <sup>er</sup> févr. 2017
Augmentation/heure	2 %	2 %

## • Primes

**Soir** : 1,15 \$/heure

**Fin de semaine** : 4 heures au taux normal rémunérées au prorata des heures travaillées par rapport à l'horaire normal de 36 heures

**Travail de réparation** : 1,15 \$/heure – salarié du département de la mécanique générale qui effectue une tâche de réparation

**Chef d'équipe** : 1,50 \$/heure

**Poste de meulage** : 0,80 \$/heure – salarié manœuvre qui effectue une tâche de meulage pendant au moins 75 % du temps

**Projet spécial** : 1,50 \$/heure – salarié attiré temporairement à un projet spécial

### Affectation temporaire

Le salarié qui occupe une autre fonction que la sienne pour plus d'une demi-journée a droit au taux équivalent de la fonction la mieux rémunérée pour le temps où il a été affecté à cette fonction, selon les modalités prévues.

## • Allocations

**Chaussures de sécurité** : maximum de 150 \$/année sur présentation d'une preuve d'achat et de la paire de chaussures neuves – salarié ayant travaillé 1 040 heures normales durant l'année d'achat

**Outils** : remboursement de 30 % du coût d'achat pour un maximum de 300 \$/année pour l'acquisition ou le remplacement des outils non couverts, sur présentation de la preuve d'achat, selon les modalités prévues – salarié régulier

Remboursement de 100 % du coût de la réparation ou du remplacement des outils – salarié régulier

**Outils de métrologie** : remboursement de 30 % du coût d'achat pour un maximum de 300 \$/année pour l'acquisition ou le remplacement des outils non couverts, selon les modalités prévues – salarié qui occupe la fonction de machiniste

Remboursement de 100 % du coût de la réparation ou du remplacement des outils de métrologie couverts – salarié qui occupe la fonction de machiniste

**Ruban à mesurer** : fourni par l'employeur

**Lunettes de sécurité avec prescription** : pour la durée de la convention collective, un montant de 500 \$ est attribué au salarié qui a effectué plus de 1 040 heures, avec l'autorisation de son supérieur immédiat et sur présentation de la preuve d'achat ou de réparation.

**Équipements de protection individuelle** : fournis par l'employeur selon les modalités prévues

## Formation

Le salarié qui suit une formation autorisée à l'extérieur de l'horaire normal a droit à une rémunération des heures de formation au taux normal.

## • Jours fériés payés

12 jours/année

## • Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité*
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
8 ans	3 sem.	7 %
10 ans	4 sem.	8 %
15 ans	4 sem.	9 %
20 ans	4 sem.	10 %

\* Le pourcentage de l'indemnité est calculé sur la rémunération globale versée par l'employeur au cours de l'année de référence.

## • Droits parentaux

Pour l'entièreté des détails et des modalités concernant les droits parentaux, il est nécessaire de se référer à la convention collective. Nous présentons ici le résumé des principaux avantages tels que la durée du congé, la rémunération associée au congé et certaines particularités additionnelles spécifiques à la convention.

### Congé de maternité et parental

L'employeur accorde à la salariée ou au salarié qui en fait la demande tout congé prévu par la législation.

### Congé de naissance et d'adoption

5 jours, dont 2 sont payés.

## • Avantages sociaux

### 1. Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur et est obligatoire.

Prime : l'employeur paie entièrement l'assurance vie, l'assurance vie des personnes à charge, l'assurance mort accidentelle et mutilation ainsi que l'assurance salaire courte durée; le salarié paie entièrement l'assurance maladie ainsi que l'assurance salaire longue durée

### Congés de maladie et mobiles

30 heures/année – salarié qui a travaillé 1 040 heures normales pour l'année civile en cours

Les heures non utilisées à la fin de l'année civile sont payées au salarié au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

---

## 2. Régime de retraite/Plan d'épargne

Cotisation : l'employeur contribue au Régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) pour un montant égal à celui versé par le salarié au REER collectif, selon les modalités du tableau ci-dessous.

Le montant maximum versé par l'employeur sera le plus petit des deux montants mentionnés ci-dessous.

Année	Cotisation/heures travaillées	Cotisation maximale annuelle
2013	0,1500 \$	300 \$
2014	0,1625 \$	325 \$
2015	0,1750 \$	350 \$
2016	0,1875 \$	375 \$
2017	0,2000 \$	400 \$

L'employeur commencera à verser sa part après les 24 premiers mois de participation du salarié.

Un programme de retraite progressive est offert au salarié ayant 60 ans et plus.